

PRÉFECTURE DE LA LOIRE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
ENQUETE PARCELLAIRE

**Pour le deuxième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du secteur Chappe
Ferdinand sur la commune de Saint-Etienne**
à la demande de l'établissement public d'aménagement de SAINT-ETIENNE

Par arrêté de Monsieur le préfet de la Loire, une enquête parcellaire est ouverte relative au deuxième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du secteur Chappe-Ferdinand sur la commune de Saint-Etienne.

Cette enquête aura lieu du **19 février au 5 mars 2018 inclus**.

Le dossier pourra être consulté chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Saint-Etienne où les intéressés pourront soit inscrire sur le registre, ouvert à cet effet, leurs déclarations au sujet du projet, soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Etienne.

Monsieur Jacques FOURT, géomètre du cadastre en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur et il recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Etienne les :

lundi 19 février 2018 de 9H00 à 12H00

mercredi 28 février 2018 de 14H00 à 17H00

lundi 5 mars 2018 de 14H00 à 17H00.

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités soit au siège de l'EPASE, soit à la préfecture de la Loire - pôle d'appui territorial.

La publication du présent avis est faite notamment au vue des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"Article L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation..

Article L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités."

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R311-1 du même code).